

EXEMPLAIRE ETUDIANT

CONVENTION DE PRÊT A TITRE GRATUIT D'ORDINATEUR PORTABLE

Entre d'une part,

L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, immatriculée sous le numéro de SIRET 199 411 117 00013,
Dont le siège social est 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex
Représenté par Monsieur Pierre Wolkenstein, agissant en sa qualité de Présidente de l'Université,
dûment habilité aux fins des présentes et dans le cadre des activités du Service Commun de Documentation (SCD) dont Marine RIGEADE est la Directrice.

Contact : web-scd@u-pec.fr

ci-après dénommé « l'UPEC »

Et

L'étudiant, bénéficiaire du présent dispositif, régulièrement inscrit à l'UPEC pour l'année universitaire en cours, ci-après désigné « le Bénéficiaire ».

NOM, Prénom :

Inscrit(e) en (niveau d'études) :

A (faculté/école/institut) :

N° d'étudiant :

Contact : prenom.nom@etu.u-pec.fr

PREAMBULE

L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), pleinement engagée dans la réussite de ses étudiants, propose de nouveaux services destinés à améliorer leurs conditions de vie et d'étude, notamment dans le cadre de son Schéma directeur de la Vie étudiante (SDVE). Le Service commun de la documentation (SCD) de l'UPEC a pour objectif de faciliter l'accès à l'information et à la documentation, condition essentielle du succès étudiant. Grâce à la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC), un service de mise à disposition sur place et de prêt à domicile d'ordinateurs portables est proposé aux étudiants, afin de répondre à des situations de besoin ponctuel ou prolongé. Le présent dispositif, coordonné par le SCD, est complémentaire d'autres modalités d'accompagnement numérique existant à l'Université, dans les services centraux comme dans les composantes.

Article 1 : Objet de la convention et nature du prêt

L'UPEC organise, via le SCD, le prêt à titre gracieux d'ordinateur portable à domicile pour les étudiantes et étudiants inscrits à l'UPEC et à la bibliothèque universitaire pour l'année universitaire 2026-2027.

Le prêt est accordé à titre strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UPEC met à la disposition du Bénéficiaire, à titre gratuit, un ordinateur portable (ci-après « le matériel »), afin de lui permettre de suivre ses enseignements et de réaliser ses travaux dans le cadre de sa formation universitaire.

Ce prêt est consenti à titre de prêt à usage, par lequel l'UPEC livre une chose au bénéficiaire pour s'en servir, à charge de la lui rendre après usage.

Le présent prêt est consenti à titre strictement personnel, en considération de la qualité d'étudiant du bénéficiaire, usager de l'UPEC. Il ne confère au bénéficiaire aucun droit de propriété sur le matériel, qui demeure la pleine propriété de l'UPEC.

Article 2 : Description du matériel

L'UPEC remet au Bénéficiaire un ordinateur portable identifié notamment par sa marque, son modèle et son numéro d'inventaire et les accessoires, tels que désignés ci-dessous

- 1 ordinateur portable avec un système d'exploitation Windows (langue française) de marque HP, modèle HP EliteBook 6 G1i 14 AI, et n° d'inventaire
- 1 chargeur de PC portable,
- 1 souris,
- 1 sacoche.

Article 3 : Conditions d'éligibilité et caractère personnel du prêt

Le prêt, réservé aux étudiants remplissant les conditions fixées par l'UPEC, est consenti en considération de la personne du bénéficiaire. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à ne pas céder, prêter, sous-prêter, louer ou mettre à disposition le matériel à un tiers, même à titre gratuit.

En cas de perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit à l'UPEC au cours de la période de prêt, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire s'engage à restituer sans délai le matériel selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 4 : Durée du prêt

Le prêt est consenti pour une durée déterminée, fixée dans les conditions particulières de la présente convention, correspondant au plus à l'année universitaire en cours.

(Option à cocher)

□ pour une durée de vingt-huit (28) jours, à compter du jour de signature de la présente par les parties, renouvelable une (1) fois via le système informatique de gestion des bibliothèques (ci-après désigné par « SIGB ») du SCD de l'UPEC,

□ à compter du jour de signature de la présente par les parties jusqu'au 31 mai de l'année universitaire en cours.

La remise du matériel au Bénéficiaire qui intervient dans les locaux de l'UPEC donne lieu à la signature conjointe de la présente convention qui marque le point de départ de la durée du prêt. À compter de cette date, le Bénéficiaire assume la garde du matériel prêté.

À l'issue de la durée convenue, le Bénéficiaire s'engage à restituer le matériel dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 5 : Modalités du prêt

Le prêt nécessite la présentation des pièces suivantes :

- La carte d'étudiant de l'UPEC de l'année universitaire en cours,
- Une pièce d'identité en cours de validité.

L'emprunt est consigné sur l'espace personnel du SIGB du Bénéficiaire.

Article 6 : Conditions d'usage du matériel et obligations du Bénéficiaire

Le matériel est prêté pour un usage d'étude et de recherche, notamment le suivi des enseignements, la participation aux activités pédagogiques et la réalisation des travaux universitaires.

Le bénéficiaire s'engage à conserver le matériel avec diligence pendant toute la durée du prêt, à en assurer une utilisation prudente et raisonnable et à prendre toutes précautions utiles contre la perte, le vol ou la dégradation.

Il s'engage à ne procéder à aucune modification matérielle du matériel (ouverture, démontage, ajout ou retrait de composants internes notamment) et à ne faire réaliser aucun dépannage ou réparation par un tiers sans accord préalable et écrit de l'UPEC.

Le Bénéficiaire s'engage à faire un usage du matériel conforme à sa destination et à ne pas en détourner l'usage à des fins illicites ou manifestement contraires aux missions de l'UPEC telles que définies par les textes applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il est interdit au Bénéficiaire de modifier la configuration matérielle de l'ordinateur, d'installer des logiciels ou applications illicites et susceptibles de compromettre le bon fonctionnement ou la sécurité du matériel. Il s'engage à respecter les règles d'utilisation des ressources numériques fixées par l'UPEC.

Durant la période de prêt, la Direction du Système d'Information (DSI) de l'UPEC ne sera pas en mesure d'accompagner le Bénéficiaire sur des difficultés liées à l'utilisation du matériel.

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être rapporté au lieu de son emprunt pour réinitialisation. L'UPEC ne s'engage pas à la remise en état du matériel et pourra être amenée à

réinitialiser la configuration sans récupération des données informatiques personnelles. L'UPEC ne saurait être tenue pour responsable d'une perte des données personnelles du Bénéficiaire. En fonction de la réserve disponible, un matériel de substitution pourra éventuellement être fourni en remplacement du précédent.

L'ordinateur ne pourra et ne devra pas être connecté au réseau informatique filaire de l'UPEC.

Article 7 : Restitution du matériel

À l'expiration de la durée du prêt ou en cas de cessation anticipée de celui-ci, le Bénéficiaire restitue le matériel à l'UPEC au lieu de son emprunt et selon les modalités qui lui sont indiquées.

Le Bénéficiaire a la charge de restituer le matériel après s'en être servi, dans un état de fonctionnement et de conservation comparable à celui constaté lors de la remise, sauf usure normale.

En cas de non-restitution à la date prévue, et après mise en demeure restée sans effet, l'UPEC se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile afin d'obtenir la restitution ou la réparation du préjudice résultant de la non-restitution.

Toutes les données informatiques personnelles présentes dans le matériel seront effacées.

Il appartient au Bénéficiaire de sauvegarder régulièrement ses données pendant le prêt et avant la restitution du matériel. Aucune sauvegarde ne sera effectuée par l'Université.

Article 8 : Détérioration, perte et vol et responsabilité du Bénéficiaire

En cas de détérioration, de perte ou de vol, le Bénéficiaire est tenu d'avertir immédiatement l'UPEC auprès du SCD (web-scd@u-pec.fr). En cas de vol, le Bénéficiaire doit effectuer les démarches nécessaires auprès des services de police, et sans délai, informer l'UPEC en fournissant une copie de son dépôt de plainte.

Il appartient au Bénéficiaire que son assurance responsabilité civile couvre le matériel faisant l'objet de la présente convention de prêt.

En cas de perte, vol ou dommage grave du matériel, l'UPEC pourra, après examen de la situation et en tenant compte, le cas échéant, de la situation particulière du bénéficiaire, déterminer les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la demande de réparation du préjudice subi.

Article 9 : Cessation anticipée du prêt

Indépendamment du terme convenu, le prêt peut prendre fin de manière anticipée dans les cas suivants : perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit à l'UPEC, manquement grave du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, usage manifestement contraire à la destination du matériel ou aux missions de l'UPEC, ou lorsque l'usage pour lequel le matériel a été prêté est accompli.

En cas de cessation anticipée, le Bénéficiaire est tenu de restituer le matériel sans délai selon les modalités de l'article 7.

Article 10 : Non restitution ou restitution hors-délai

En cas de non restitution à la date prévue ou de restitution hors délai, le Bénéficiaire doit, dès que possible, informer le SCD de l'UPEC (web-scd@u-pec.fr) des raisons de non restitution ou de retard et produire tout justificatif utile ou tout autre élément de nature à établir la réalité et le caractère légitime de l'empêchement.

Le SCD apprécie la pertinence des justificatifs fournis et notifie au Bénéficiaire sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de huit (8) jours à compter de leur réception.

À défaut de présentation de justificatifs, ou en cas de refus motivé des justificatifs, le Bénéficiaire sera automatiquement suspendu de tout nouveau prêt de matériel informatique et de documents pour une durée égale au nombre de journées de retard constaté entre la date de restitution initiale et la date de restitution effective du matériel.

Cette mesure de suspension est indépendante des autres droits et actions et notamment des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention.

En cas de non restitution du matériel dans les deux (2) semaines après la date de restitution prévue, l'UPEC se réserve la possibilité de mettre en œuvre les poursuites et sanctions telles que définies dans l'article 11.

Article 11 : Poursuites et sanctions

En cas de non-restitution du matériel ou de restitution d'un matériel détérioré, l'UPEC pourra exclure le Bénéficiaire du service de prêt d'ordinateur portable, et saisir la Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'établissement qui pourra prendre la sanction appropriée.

Il pourra être demandé au Bénéficiaire de procéder au remboursement forfaitaire à l'UPEC du matériel non restitué.

Article 12 : Protection des données personnelles

La présente fiche de prêt est conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'ensemble des données collectées et traitées par le Service commun de la documentation de l'UPEC en charge de ce service, font l'objet d'un traitement spécifique, en lien avec le prêt de matériel informatique.

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (cf. article 6.1.e RGPD).

Aucune information personnelle ne sera collectée ni cédée au bénéfice de tiers à la présente convention.

☐ En cochant cette case, l'Emprunteur consent à transmettre des informations à caractères personnels en application de l'article 6 du règlement (UE) n° 2016-679 dit « RGPD ». Toutes ces informations sont exclusivement traitées, conservées et sécurisées par l'UPEC. Elles ne font l'objet d'aucun transfert.

☐ En cochant cette case, l'Emprunteur confirme avoir été informé(e) qu'il ou elle peut, à tout moment, exercer ses droits d'accès, de modification et de suppression des données à caractères personnels transmises, auprès du délégué à la protection des données de l'UPEC (dpo@u-pec.fr).

Article 13 – Dispositions diverses

Les stipulations de la présente convention s'appliquent sans préjudice des règles générales applicables aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, notamment celles résultant du Code de l'éducation et des règlements internes de l'UPEC.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, à défaut de résolution amiable, soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à :

Le :

Pour l'UPEC,
Pierre Wolkenstein ou sur délégation :

Pour le Bénéficiaire,
Prénom, NOM de l'étudiant :
Et signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

.....

.....